

## Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 3 février 2017

*Compétence internationale – Responsabilité parentale – Hébergement de l'enfant – Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Article 8 Bruxelles IIbis – Résidence habituelle – Article 15 Bruxelles IIbis – Renvoi à une juridiction mieux placée pour connaître de l'affaire – Intérêt de l'enfant – Droit applicable – Convention de La Haye du 1996 (protection des enfants) – Article 15 – Loi du for – Certificat conformément à l'article 41 Bruxelles IIbis*

*Internationale bevoegdheid – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Verblijf van het kind – Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Artikel 8 Brussel IIbis – Gewone verblijfplaats – Artikel 15 Brussel IIbis – Verwijzing naar een gerecht dat beter in staat is de zaak te behandelen – Belang van het kind – Toepasselijk recht – Verdrag van Den Haag van 1996 (kinderbescherming) – Artikel 15 – Recht van het forum – Certificaat conform artikel 41 Brussel IIbis*

En cause de:

**C.**, domiciliée à [...] (Allemagne), [...], appelante, présente en personne

assistée par Maître Gillard Arnaud, avocat à 1170 Bruxelles, Chaussée de La Hulpe 150

et:

**L.**, domicilié à [...] (Allemagne), [...] intimé, présent en personne

assistée par Maître Nazarian Mélinée, avocat à 1180 Bruxelles, Avenue Molière 256

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles le 30 novembre 2015, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de requête déposée au greffe le 3 décembre 2015,
- les arrêts interlocutoires des 3 mai 2016 et 7 juin 2016,
- les conclusions de l'intimé déposées le 19 décembre 2016,
- les conclusions de l'appelante déposées le 19 décembre 2016,

### **I. Antecedents**

1. Les antécédents de cette cause ont été résumés dans les arrêts du 3 mai 2016 et du 7 juin 2016. Pour la bonne compréhension de ce litige dont les décisions doivent faire l'objet d'une reconnaissance et d'une exécution au caractère transfrontière, il semble néanmoins opportun de les reproduire ci-après.

Les parties se sont mariées le 7 septembre 2013 à [...] (Allemagne) et sont les parents d'I., né le [...] 2014 à Berlin.

Elles se sont séparées quelques mois après la naissance de leur fils.

Un jugement prononcé le 16 décembre 2014 à Berlin a acté l'accord des parties quant au déménagement de madame C. avec l'enfant vers Bruxelles et quant à la possibilité pour monsieur L., qui acceptait de s'installer lui aussi à Bruxelles, mais temporairement, d'héberger I. les lundis, mercredis, jeudis et dimanches pendant trois heures.

Souhaitant élargir ses périodes d'hébergement et ne parvenant pas à dégager un accord à ce sujet, monsieur L. a saisi le tribunal de la famille de Bruxelles par requête déposée le 14 août 2015.

À l'audience d'introduction du 14 septembre 2015, la cause a été renvoyée devant la chambre de règlement à l'amiable, où les parties sont parvenues à un accord précaire, qui est intervenu à l'audience du 15 octobre 2015 et a été homologué par jugement du 5 novembre 2015.

Aux termes de ce jugement, l'hébergement principal d'I. restait confié à sa mère, tandis que son père pouvait provisoirement l'héberger tous les mercredis de 12 à 18 heures et, en alternance, les samedis des semaines paires et les dimanches des semaines impaires, chaque fois de 10 heures à 17h30. La cause a été fixée en date relais à l'audience du 16 décembre 2015.

Par citation signifiée le 18 novembre 2015, madame C. a demandé au tribunal de la famille de Bruxelles de l'autoriser dès le 20 novembre 2015 à retourner avec I. à Berlin, où elle venait de signer, avec effet au 1er décembre 2015, un contrat de travail à durée déterminée au ministère des affaires étrangères.

Le jugement attaqué, prononcé le 30 novembre 2015, reçoit les demandes, déclare celle de madame C. dénuée de fondement et celle de monsieur L. dénuée d'objet.

La requête d'appel déposée le 3 décembre 2015 vise la réformation de ce jugement.

2. Devant la cour, les parties ont à nouveau accepté que la cause soit renvoyée devant la chambre de règlement amiable.

Un premier arrêt du 3 mai 2016 a été rendu par cette chambre, qui, après avoir constaté la compétence internationale de la juridiction belge ainsi que l'application du droit belge, homologue un premier accord provisoire et précaire intervenu entre les parties, dans l'attente d'un nouvel accord ou de l'arrêt définitif, et sans reconnaissance préjudiciable, comme suit:

*« Madame C. hébergera I. à Berlin à titre principal;*

*Monsieur L. hébergera I.:*

- *à Berlin les mercredis, jeudis et vendredis des semaines paires, sans nuitées, à charge pour lui de chercher l'enfant chaque jour chez madame C. à 9h30 et de le lui ramener à 16 heures précises devant la porte principale du ministère des affaires étrangères (Werderscher Markt, 12), et ce pour la première fois le mercredi 4 mai 2016;*
- *à Bruxelles les week-ends des semaines impaires, du samedi à 10 heures au lendemain dimanche à 10 heures, à charge pour madame C. de déposer et de récupérer I. chez monsieur L. »*

3. La cause a été mise en continuation à la chambre de règlement amiable du 10 mai 2016. À cette audience, les parties ont pu dégager un accord partiel mais définitif pour la période du 1er mai 2016 au 30 juin 2018, cet accord étant confirmé par des conclusions déposées à l'audience du 1er juin 2016 et homologué par l'arrêt interlocutoire prononcé le 7 juin 2016, comme suit:

« Monsieur L. autorise l'établissement définitif à Berlin de madame C. avec l'enfant commun, I. né le [...] 2014; madame C. s'engage à rester à Berlin avec I. à long terme quelle que soit sa situation professionnelle et à mettre un terme au bail de son appartement à Bruxelles, [...] et monsieur L. s'engage à revenir à Berlin à long terme à partir du 1er septembre 2016 au plus tard et à vivre dans un appartement à Berlin adéquat où il sera domicilié et où il recevra des courriers et dont il communiquera l'adresse à madame C. pour héberger I. les nuitées, soit avec une chambre pour I.;

1. Monsieur L. accepte qu'I. commence à fréquenter, à dater du 1er juin 2016 ou plus tôt si madame C. le souhaite, la crèche du Ministère des affaires étrangères sise à [...] Berlin, [...] où sa place a été retenue avec son accord;
2. L'autorité parentale et l'administration des biens à l'égard de l'enfant commun seront exercés conjointement par les parties;
3. L'enfant sera domicilié chez madame C. à [...] Berlin, [...] et hébergé principalement par elle;
4. I. sera hébergé subsidiairement par monsieur L. comme suit:
  - En mai 2016:
    - Semaine 1 (semaine paire): le mercredi, le jeudi et le vendredi, sans nuitée, à Berlin à charge pour lui de venir chercher l'enfant chez madame C. à 9h30 et de le ramener à madame C. à 16h à [...] et pour la première fois le mercredi 4 mai 2016;
    - Semaine 2 (semaine impaire): un weekend sur deux à Bruxelles du samedi à 10h au dimanche à 10h, à charge pour madame C. de déposer et de récupérer I. chez monsieur L.;
  - De juin à août 2016:
    - Semaine 1 (semaine paire): le mercredi, le jeudi et le vendredi sans nuitée, à Berlin à charge pour lui de venir chercher l'enfant chez madame C. à 9h30 et de le ramener à madame C. à 16h à [...];
    - Semaine 2 (semaine impaire): un weekend sur deux à Berlin du samedi à 10h au dimanche à 10h, à charge pour monsieur L. de venir chercher I. chez madame C. et pour elle de le récupérer chez monsieur L.;
  - A partir du 1er septembre 2016:
    - Semaine 1 (semaine paire): du vendredi à la sortie de la crèche au dimanche à 17h, sachant que monsieur L. ira chercher I. à la crèche du Ministère des affaires étrangères sise à 10117 Berlin, Jagerstr., 25, et le ramènera chez madame C.;
    - Semaine 2 (semaine impaire): le vendredi de 10h à 18h, sachant que monsieur L. viendra chercher I. chez madame C. et le ramènera à madame C. à [...];
  - A partir du 22 janvier 2017:
    - Semaine 1 (semaine paire): du vendredi à la sortie de la crèche au dimanche à 17h, sachant que monsieur L. ira chercher I. à la crèche et le ramènera chez madame C.;
    - Semaine 2 (semaine impaire): du jeudi à la sortie de la crèche au vendredi matin retour à la crèche, monsieur L. faisant les trajets;
  - A partir du 1er septembre 2017:
    - Semaine 1 (semaine paire): du vendredi à la sortie de la crèche au dimanche à 18h, sachant que monsieur L. ira chercher I. à la crèche et qu'il le ramènera chez madame C.;
    - Semaine 2 (semaine impaire): du mercredi à la sortie de la crèche au vendredi matin retour à la crèche, monsieur L. se chargeant des trajets à la crèche;
5. L'hébergement d'I. pourra être discuté en fonction de l'évolution de son âge, de son bien-être et de la situation des parties;
6. Une nouvelle audience devant la chambre de règlement amiable sera fixée au mois d'octobre 2016 pour tenter de discuter des points ne faisant pas l'objet du présent accord; »

L'accord des parties prévoyait en outre qu' « à défaut d'accord sur les derniers points laissés en suspens lors de l'audience devant la chambre de règlement amiable en octobre 2016, les parties

*solliciteront une refixation de la cause et plaideront uniquement sur les points ne faisant pas l'objet du présent accord ».*

4. En exécution de cet accord, la cour a fixé la cause en continuation à l'audience du 24 octobre 2016, toujours devant la chambre de règlement amiable. Pour régler un problème interne à la cour, cette fixation a cependant dû faire l'objet d'un déplacement de date. Les dates proches, proposées par la cour à cette fin, posaient problème, soit à l'une, soit à l'autre partie. Finalement, la première date utile qui convenait tant aux parties qu'à la cour était le 19 décembre 2016, date à laquelle la cause a été fixée en chambre de règlement amiable.

Cependant, monsieur L. a indiqué que, pour ne plus perdre de temps, il souhaitait renoncer à cette fixation devant la chambre de règlement amiable afin de pouvoir mettre la cause en état pour qu'elle puisse être plaidée sur les points demeurant en litige.

La cour a alors notifié aux parties la fixation de la cause à l'audience du 18 novembre 2016 de la chambre de la famille autrement composée que la chambre de règlement amiable ayant connu antérieurement de la cause, en vue de fixer un calendrier de mise en état des demandes subsistantes.

La cause a été plaidée à l'audience de cette chambre le 19 décembre 2016.

Dans l'intervalle, les parties se sont échangé leurs conclusions.

La cour n'a pas eu d'entretien avec l'enfant, une audition étant jugée inappropriée en raison de son jeune âge et son degré de maturité.

## **II. Les demandes des parties**

Par ces dernières conclusions, madame C. forme les demandes suivantes:

- À titre principal:  
dire pour droit que les juridictions belges sont sans compétence internationale pour connaître de la demande formée devant elle en application combinée des articles 8 et 9 du règlement du Conseil n° 2201/2003;
- À titre subsidiaire,  
renvoyer la cause à une juridiction internationalement mieux placée pour en connaître en application de l'article 15 du même règlement et inviter les juridictions berlinoises compétentes à exercer leur compétence internationale.
- À titre infiniment subsidiaire,  
dire pour droit qu'il y a lieu de fixer un nouveau calendrier d'échange de conclusions pour lui permettre de répondre de manière circonstanciée aux nouvelles demandes de monsieur L.;
- À titre plus subsidiaire encore,
  1. Pour ce qui concerne les «vacances scolaires», dire pour droit que monsieur L. pourra héberger I. pendant ces périodes par périodes de cinq jours maximum, devant être précisées entre parties eu égard à leurs agendas respectifs;
  2. Pour ce qui concerne la prise en charge d'I. par des tierces personnes, dire pour droit que monsieur L. ne démontre pas l'élément nouveau qui justifie de s'écarter de ce qui a été tranché par l'arrêt du 7 juin 2016 et, à défaut, dire qu'il appartient à monsieur L. de prendre en charge personnellement I. lors de ses périodes d'hébergement et d'aller le chercher personnellement à la crèche ou chez la mère,
  3. Donner acte aux parties de leur accord sur le fait que si I. n'est pas à la crèche, la partie qui commence son hébergement peut venir le chercher chez l'autre parent à l'heure de fermeture de la crèche ou à l'heure prévue par les conclusions d'accord;

Par ces dernières conclusions, monsieur L. forme les demandes suivantes:

- dire pour droit que dans l'hypothèse où l'enfant ne se trouverait pas à la crèche le jour de changement d'alternance, le parent qui débute sa période d'hébergement ira chercher I. au domicile de l'autre parent à 10h00 et que le parent qui termine sa période d'hébergement dépose l'enfant chez l'autre parent à 18h00.
  - dire pour droit que les parties hébergeront I. durant les périodes dites de « vacances scolaires » selon le calendrier scolaire de Berlin où l'enfant réside comme suit:
    - I. sera hébergé par son père la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié les années paires (*sic*);
    - I. sera hébergé par sa mère la seconde moitié des vacances les années paires et la première moitié les années paires (*sic*);
- Sachant que
- toute période dite de congé scolaire commence le dernier jour officiel de classe et s'achève le jour officiel de la rentrée de classes (et à défaut pour l'enfant d'être à l'école ou à la crèche ce jour-là, à 19h00 au domicile du parent hébergeant);
  - le jour médian des vacances est celui qui correspond à la moitié de la période de vacances à 19h00 (par exemple si ce sont des vacances de 9 jours, le jour médian est le 5ème jour, si ce sont des vacances de 30 jours, le jour médian est le 15ème jour) étant entendu que le dernier jour d'école et le jour du retour à l'école ne sont pas compris dans cette période;
  - le parent qui commence sa période d'hébergement ira chercher l'enfant au domicile de l'autre parent;
  - les parents s'échangeront le calendrier des périodes d'hébergement de chacun pour l'année scolaire en cours au plus tard le 30 septembre de chaque année;
- dire pour droit, pour autant que de besoin, que monsieur L. pourra librement confier I. à ses grands-parents paternels ou toute personne de confiance en cas d'empêchement dans son chef, et notamment pour aller chercher I. à la sortie de la crèche;
  - confirmer la décision dont appel en ce qu'elle condamne madame C. aux dépens de l'instance « urgente » et la condamner également aux dépens de la procédure d'appel en ce compris l'indemnité de procédure de base de € 1.440.

### **III. Discussion**

1. Les appels ont été déclarés recevables par l'arrêt du 3 mai 2016.
2. Par l'arrêt du 7 juin 2016, un accord définitif a été conclu entre les parties pour la période du 1er mai 2016 au 30 juin 2018, en ce qui concerne les modalités d'hébergement d'I.

Par les demandes que monsieur L. formule dans ses dernières conclusions, il évoque 4 points qu'il estime encore litigieux entre les parties:

- les modalités de remise d'I. lorsque l'enfant ne se trouve pas à la crèche le jour de leur changement de l'alternance,
- la possibilité pour monsieur L. de confier l'enfant à des tierces personnes dans le cadre de ces modalités d'hébergement et notamment pour la reprise de l'enfant à la crèche,
- les modalités d'hébergement de l'enfant durant des périodes de vacances scolaires,
- les dépens.

### 3. *La compétence de la juridiction belge*

Madame C. soulève l'exception d'incompétence internationale de la juridiction belge au motif qu'I. réside habituellement à Berlin à tout le moins depuis le 19 mai 2016, date de la signature de l'accord de monsieur L. pour le déménagement de l'enfant.

La procédure d'appel est le prolongement de la procédure de première instance et c'est bien à la date de la saisine du premier juge qu'il convient de se placer pour évaluer la compétence internationale de la juridiction belge au regard de la résidence habituelle de l'enfant.

Il n'est pas contestable que la juridiction belge est compétente sur la base de l'article 8 du règlement européen « Bruxelles IIbis »<sup>1</sup>, puisque l'enfant résidait principalement à Bruxelles au moment où madame C. a saisi la juridiction belge de sa demande principale tendant à être autorisée à emmener I. et à l'inscrire à son domicile à Berlin (citation du 18 novembre 2015) et où monsieur L. a introduit une demande reconventionnelle tendant à lui octroyer un hébergement secondaire, durant les semaines ordinaires et durant les périodes de vacances (conclusions déposées le 26 novembre 2015), ces demandes ayant donné lieu au jugement du 30 novembre 2015 dont appel.

En outre, les demandes des parties relatives aux modalités d'hébergement ont été également formées par les parties devant la cour dans leurs conclusions déposées entre janvier et mars 2016, période durant laquelle l'enfant résidait également encore en Belgique.

Tant qu'il concerne les modalités d'hébergement de l'enfant, objet de la saisine originaire de la juridiction belge, et non d'examiner de nouvelles demandes, l'argument d'incompétence de madame C. n'est pas fondé.

Cette conclusion ne souffre pas d'exception à la suite des démarches entreprises par monsieur L. auprès du service de affaires sociales et jeunesse du district de Treptow-Köpenick Berlin (pièce 1 du dossier de madame C.), par lesquelles il sollicitait de l'aide en vue d'une médiation entre les parents, même si cette tentative de règlement amiable est un préalable à toute action en justice en droit allemand. En effet, en tout état de cause, la juridiction belge première saisie a établi sa compétence et reste compétente pour vider sa saisine.

### 4. *La juridiction mieux placée et le transfert de compétence*

À titre subsidiaire, madame C. invite la cour à transférer sa compétence à la juridiction de Berlin, mieux placée pour statuer sur les demandes et ce en application de l'article 15 du règlement européen, dès lors que l'enfant réside maintenant depuis plus de six mois habituellement à Berlin.

Elle estime que cette juridiction devra procéder à des investigations, que la crèche d'I. est à Berlin, qu'une enquête sociale devrait être réalisée pour ce qui concerne les lieux de vie de l'enfant et qu'« *il y aura lieu de vérifier la qualification des personnes à qui monsieur L. entend confier I. lorsqu'il ne l'héberge pas personnellement* ».

Le transfert de compétence vers une juridiction mieux placée sur la base de l'article 15 peut être envisagé par la juridiction compétente internationalement si cela rencontre l'intérêt de l'enfant. En l'espèce, la cour constate que les derniers points sur lesquels les parties sollicitent une décision judiciaire ne sont plus que des détails périphériques autour des modalités d'hébergement dont elle a été régulièrement saisie.

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, *relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*

Madame C. ne démontre pas qu'il serait essentiel, pour statuer sur ces points, de procéder à des investigations ni d'être le juge situé à proximité de l'enfant en vue de pouvoir mieux instruire la cause.

En revanche, il est évident que l'intérêt de l'enfant commande de mettre fin au litige qui n'a que trop duré et d'élaborer un cadre judiciaire respectueux du droit d'I. de construire un lien durable et épanouissant avec ses deux parents, en éliminant les quelques nœuds qui persistent entre les parties.

Il avait d'ailleurs explicitement été prévu dans l'accord déposé à l'audience de la chambre de règlement amiable que, si les parties ne parvenaient pas à s'accorder sur les points qui n'avaient pas été abordés dans cet accord, la cour de Bruxelles serait amenée à les trancher.

Un transfert vers des juridictions allemandes qui n'ont pas connu de la procédure jusqu'ici prolongera inutilement les hostilités entre les parents, ce qui sera préjudiciable à l'enfant.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande de transfert de compétence formée par madame C.

À l'avenir, bien sûr, toute nouvelle demande devra être portée devant le juge de la nouvelle résidence principale de l'enfant.

#### 5. *Le droit applicable*

A juste titre, monsieur L. relève que le droit belge est applicable, en application de l'article 15,1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, qui dispose que « *dans l'exercice de la compétence qui leur est attribuée par les dispositions du chapitre II, les autorités des Etats contractants appliquent leur loi.* »

Or, il n'est pas contestable que la compétence internationale que la juridiction belge puise dans l'article 8 du règlement européen Bruxelles IIbis est également conforme aux règles de compétences du chapitre II de cette convention, et en particulier aux articles 5 et 13.

#### 6. *La mise en état des demandes*

A l'audience du 18 novembre 2016, la cour a fait droit à la demande de monsieur L. de fixer des délais de dépôt de conclusions sur la base de l'article 747 § 2 du Code judiciaire.

Faisant application de l'article 747 § 3 du même code, la cour a imposé aux parties des délais courts pour la mise en état des dernières demandes, afin de pouvoir profiter du temps disponible à l'audience du 19 décembre 2016 et éviter un report de la cause à une date éloignée compte tenu de l'encombrement des rôles.

Compte tenu de ce que les parties résident à présent toutes les deux à Berlin, il y avait effectivement urgence à ce que la procédure devant la juridiction belge se clôturât sans délai inutile, au risque, dans un litige évolutif, de voir apparaître de nouveaux points de discorde entre les parties avec apparition de nouveaux débats sur la compétence internationale.

Pour déposer ses conclusions, madame C. disposait d'un premier tour jusqu'au 5 décembre 2016 et d'un second tour jusqu'au 16 décembre 2016, tandis que monsieur L., qui avait déjà déposé des conclusions à l'audience du 18 novembre 2016, pouvait répliquer aux conclusions de madame C. jusqu'au 14 décembre.

Madame C. a déposé des conclusions dans les délais et a pu s'expliquer à l'audience de la cour. Sa demande tendant à prévoir un nouveau calendrier d'échange de conclusions est dilatoire.

#### 7. *Reprise de l'enfant quand il n'est pas à la crèche*

À l'audience du 19 décembre 2016, les parties ont trouvé un accord pour la remise de l'enfant d'un parent à l'autre lorsque celui-ci n'est pas à la crèche. Cet accord implique que le parent qui commence l'hébergement, ira chercher l'enfant chez l'autre à 18 heures si l'hébergement débute à la sortie de la crèche et à 10h00 si l'hébergement de l'autre se termine à l'entrée de la crèche. Cet accord, conforme à l'intérêt de l'enfant, doit être homologué.

#### 8. *Possibilité de faire appel à des tiers pour chercher ou ramener l'enfant*

Monsieur L. expose qu'il est arrivé que madame C. l'empêche d'exercer son droit d'hébergement lorsqu'il n'a pas été en mesure d'aller personnellement chercher l'enfant à la crèche et ce malgré qu'il avait la possibilité de confier à sa propre mère la tâche d'aller chercher l'enfant à l'heure de la fermeture de la crèche.

Madame C. conteste la version des faits donnée par monsieur L.

Quoi qu'il en soit, elle confirme néanmoins qu'elle considère que le droit de monsieur L. est un droit propre et ne peut être délégué à un tiers. L'e-mail adressé à monsieur L. le 2 décembre 2016 (pièce 58 du dossier de monsieur L.) démontre d'ailleurs que madame C. ne se cache pas pour se positionner officiellement dans ce sens. En conclusions, elle justifie sa position en indiquant que « *l'on peut s'étonner que monsieur L., qui depuis le début de la procédure, insiste pour élargir son droit d'hébergement de l'enfant, soit incapable de l'assumer personnellement* »... et « *qu'elle doute sérieusement que monsieur L. héberge personnellement I.* ».

C'est en vain que madame C. soutient que cette question a fait l'objet d'un accord dans l'arrêt du 7 juin 2016 qui prévoit que monsieur L. ira chercher l'enfant à la crèche et qu'il appartient à monsieur L. de démontrer l'élément nouveau qui justifierait qu'il formule à nouveau cette demande.

Si cette question avait fait l'objet d'un accord, il aurait été prévu explicitement que c'est monsieur L. et personne d'autre qui pourra reprendre l'enfant à la crèche.

En effet, il n'appartient pas à madame C. de contrôler chaque fait et geste de monsieur L. lorsque celui-ci exerce sa part de l'autorité parentale et son droit d'hébergement.

Il s'agit en réalité d'une obstruction faite à l'exécution du droit du père, sous un prétexte qui n'apparaît nullement justifié au regard de l'intérêt de l'enfant.

Sauf à démontrer qu'il y a un motif particulier valable pour exclure la grand-mère paternelle des contacts avec son petit-fils, ou qu'il y a négligence dans le chef du père qui ne serait généralement pas présent auprès de son fils, ce qui n'apparaît pas des débats, il n'y a pas lieu d'empêcher monsieur L. de solliciter ponctuellement l'aide de sa mère, ou d'autres personnes de confiance, dans l'exercice de son droit, tout comme madame C. a nécessairement déjà fait appel à des tiers pour garder l'enfant en cas d'empêchement personnel.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Durant les mois de janvier à mars 2016, madame C. vivait à Berlin et I. était confié à la garde de la grand-mère maternelle, en attendant l'issue de la présente procédure.



Il y a lieu de répondre à la demande de monsieur L. par le simple constat qu'il a déjà le droit de confier l'enfant à ses proches en qui il a confiance, sans devoir subir le contrôle de madame C.

9. Les parties sont parvenues à un accord dans le cadre de la chambre de règlement amiable, pour qu'I. réside principalement à Berlin avec sa mère tandis que des modalités d'hébergement secondaire chez monsieur L. ont été fixées en période ordinaire, s'élargissant progressivement, et ce jusqu'au 30 juin 2018. A partir du 3 mai 2016, I. a commencé pour la première fois à passer des weekends chez son père à Bruxelles, ceux-ci ne comprenant qu'une seule nuitée. Depuis septembre 2016, l'accord homologué le 7 juin 2016 prévoit des weekends avec deux nuitées, et depuis janvier 2017, s'ajoute à cela une nuitée en semaine.

La question des vacances scolaires n'a cependant pas été abordée dans cet accord et monsieur L. demande à la cour de trancher ce point.

Madame C. relève que l'enfant, selon le système allemand, est pris en charge par la crèche jusqu'à son sixième anniversaire et qu'il n'y a pas de « *vacances scolaires* » prévues dans ce cadre. Monsieur L. dépose le calendrier scolaire de Berlin et demande que celui-ci soit appliqué à sa demande, sans attendre que l'enfant soit scolarisé.

Il résulte des antécédents de cette cause et des pièces du dossier que c'est de façon particulièrement laborieuse que monsieur L. tente, depuis la séparation, de voir élargir les périodes durant lesquelles il peut héberger son enfant et de prendre sa place de père. Il est flagrant que madame C. a dès le début fait preuve d'une très grande réticence à faire confiance au père et à le laisser entrer dans la vie d'I.

La manière dont elle a planifié et organisé son déménagement vers Bruxelles, puis son retour vers Berlin, sans égard pour les conséquences que la mobilité de ses propres projets professionnels pouvait entraîner sur la relation père/fils, démontre une légèreté certaine face aux enjeux du partage parental et une volonté de toute-puissance maternelle.

Même si le vécu subjectif de madame C. dans l'histoire du couple semble douloureux, il lui appartient de dépasser ses ressentiments pour agir dans l'intérêt de l'enfant qui a le droit de construire avec ses deux parents une relation épanouissante et durable, ce qui gagne à être entamé dès le plus jeune âge.

Il est important que les parents ne considèrent pas leur enfant comme leur propriété et soient attentifs à ses besoins, sans lui faire porter leurs conflits d'adultes.

Même si I. fréquentera la crèche encore plusieurs années, il n'est pas justifié de le priver de périodes prolongées avec l'un et avec l'autre parent pour vivre un moment de vacances et de dépaysement. Madame C. n'a d'ailleurs pas attendu pour prendre des vacances avec son fils l'été 2016 malgré les périodes d'hébergement dévolues au père.

Bien que dans ses conclusions madame C. demande que les périodes chez le père soient limitées à 5 jours consécutifs et qu'elle expliquait à l'audience qu'il était important de respecter une progressivité pour ne pas brusquer I. qui avait déjà beaucoup dû subir de bouleversements<sup>3</sup>, la cour a été frappée qu'à l'audience ses propositions tendaient plutôt à immobilité, alors que pour sa part, elle n'hésite pas à partir en vacances avec l'enfant, privant alors le père de tout contact durant des périodes prolongées.

---

<sup>3</sup> Celui notamment d'être privé de sa mère alors que celle-ci est retournée pour des raisons professionnelles vivre à Berlin en janvier 2016, et confié à sa grand-mère maternelle;

Bien que la demande de monsieur L. tend à un partage des vacances par moitié, il a indiqué à l'audience ne pas être opposé à un élargissement dans la progressivité.

Au terme des débats à l'audience du 19 décembre 2016, les parties ont pu s'accorder pour dire que durant les fêtes de fin d'année 2016, l'enfant sera hébergé chez le père du vendredi 30 décembre 2016 à 10 heures jusqu'au lundi matin 2 janvier 2017 retour à la crèche, ce qui regroupe pour la première fois trois nuitées d'affilée.

Pour les futures périodes de vacances, il sera statué comme dit ci-dessous, dans le respect d'une progressivité, en tenant compte de l'âge de l'enfant qui a trois ans en janvier 2017, et ce jusqu'au 30 juin 2018, date correspondant à la fin de l'accord actuellement en vigueur pour les périodes ordinaires, les modalités pouvant être révisées ensuite par le juge compétent, lorsque l'enfant aura 4 ans et demi.

#### 10. *Dépens*

Le premier juge a condamné madame C. aux dépens de l'instance.

Cette décision doit être confirmée dans la mesure où la procédure a été provoquée par la décision unilatérale de madame C. de repartir pour Berlin, alors que les parties venaient dans l'intérêt de l'enfant, d'aboutir à un accord en chambre de règlement amiable autour de modalités d'hébergement principales et secondaires à exécuter à Bruxelles.

Vu la qualité des parties, et l'évolution de la procédure en degré d'appel, qui a été solutionnée pour l'essentiel par le biais de la procédure de règlement amiable, il convient de délaisser à chaque partie ses propres dépens d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**, 41ème chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu J. Devreux, Avocat Général, en son avis,

Statuant en complément des arrêts Interlocutoires de la chambre de règlement amiable du 3 mai 2016 et 7 juin 2016,

Homologue l'accord des parties, acté à l'audience du 19 décembre 2016, aux termes duquel lorsque l'enfant n'est pas à la crèche, le parent qui commence l'hébergement, ira chercher l'enfant chez l'autre à 18 heures si l'hébergement débute à la sortie de la crèche et à 10h00 si l'hébergement de l'autre se termine à l'entrée de la crèche,

Constate que rien ne s'oppose à ce que monsieur L. confie l'enfant à ses grands-parents paternels ou toute personne de confiance en cas d'empêchement dans son chef, et notamment pour aller chercher l. à la sortie de la crèche,

Dit que, par dérogation à l'arrêt du 7 juin 2016, l. sera hébergé par son père sauf autre accord entre les parties, comme suit:

- du vendredi 7 avril 2017 sortie de la crèche au mercredi 12 avril 2017 à 19 heures, étant entendu que son droit d'hébergement sera ensuite suspendu du jeudi 13 avril 2017 au mardi 18 avril 2017 au profit de madame C.,
- du jeudi 20 juillet 2017 à la sortie de la crèche au mercredi 26 juillet 2017 à 19 heures, étant entendu que son droit d'hébergement sera ensuite suspendu au profit de madame C. du jeudi 27 juillet 2017 au mercredi 2 août 2017,
- du jeudi 3 août 2017 à la sortie de la crèche au mercredi 9 août 2017 à 19 heures, étant entendu que son droit d'hébergement sera ensuite suspendu au profit de madame C. du jeudi 10 août 2017 au mercredi 16 août 2017,
- du jeudi 17 août 2017 à la sortie de la crèche au mercredi 23 août 2017 à 19 heures, étant entendu que son droit d'hébergement sera ensuite suspendu au profit de madame C. du jeudi 24 août 2017 au mercredi 30 août 2017,
- du vendredi 20 octobre 2017 à la sortie de la crèche au vendredi 27 octobre 2017 à 19 heures, étant entendu que son droit d'hébergement sera ensuite suspendu au profit de madame C. du samedi 28 octobre 2017 au dimanche 5 novembre 2017,
- du jeudi 21 décembre 2017 à la sortie de la crèche au mercredi 27 décembre 2017 à 19 heures, étant entendu que son droit d'hébergement sera ensuite suspendu au profit de madame C. du jeudi 28 décembre 2017 au dimanche 31 décembre 2017,
- durant la première moitié des vacances scolaires de Pâques 2018, conformément au calendrier scolaire allemand ayant cours à Berlin, étant entendu que son droit d'hébergement sera ensuite suspendu au profit de madame C. durant la deuxième moitié de ces vacances, le congé scolaire commençant le dernier jour officiel de classe et s'achevant le jour officiel de la rentrée de classes, à la rentrée de la crèche et le jour médian étant celui qui correspond à la moitié de la période de vacances à 19h00,

Dit que le parent qui débute sa période d'hébergement va chercher l'enfant à la crèche ou chez l'autre parent,

Dit que les modalités d'hébergement secondaire d'l. chez son père seront révisées à compter du 30 juin 2018,

Déboute les parties du surplus de leurs demandes et confirme le jugement pour le surplus,

Vu la qualité des parties, délaisse à chacune des parties ses propres dépens d'appel,

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément à l'article 41 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000

Renvoie la cause devant le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253ter/7 §1er du Code judiciaire.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41ème chambre du 3 février 2017 par  
M. de Hemptinne                      Conseiller ff. juge d'appel de la famille  
G. Doolaeye                              Greffier